RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 23/07/2025 Dossier 2025 00012643, référence 0604P62 2025 A 02328

[redacted]

ENTRE-LES SOUSSIGNES

M. Jérôme, François ECORA,
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Ci-après dénommé « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société SANTHONY GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 144, Bd Raymond Poincare - RIVIERA 06160 ANTIBES

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 943462283 RCS ANTIBES
représentée par M. Jérôme ECORA, Président de la société,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

ARTICLE 2 - APPORT

L'Apporteur apporte à la Société bénéficiaire qui l'accepte, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des biens apportés

- 100 parts sociales qu'il détient dans la SARL ECORA JEROME EXPERTISE COMPTABLE immatriculée au RCS d'antibes sous le numéro 880239629,

Lesdits biens évalués à la somme de 31 000 euros.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 31 000 euros, la Société bénéficiaire émettra et attribuera à l'Apporteur 3 100 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune,

entièrement libérées, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales des associés de la Société bénéficiaire.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation de l'apport, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit prorata temporis.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

ARTICLE 4 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 Juillet 2025 à défaut le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur : [redacted]
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - PLUS-VALUES

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la déclaration et du paiement de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport.

Il est rappelé que les plus-values issues de l'apport en société d'un élément d'actif professionnel sont susceptibles de bénéficier de plusieurs régimes de faveur. Lorsqu'aucun d'entre eux ne peut

s'appliquer, la plus-value est imposable dans les conditions de droit commun qui varient selon que l'apporteur relève de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - DROIT ET JURIDICTION APPLICABLES

Le droit français régit la validité, l'interprétation et toute question générée par ou relative aux présentes.

Toutes contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport seront de la seule compétence du Tribunal de Commerce de [redacted]

Fait en 5 exemplaires.
A [redacted]
Le 23 Juin 2025.

Signé par Jerome Ecora
Le 21/07/2025
ID: tx_wgWmW6L0m4JP
[redacted]